

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 1082)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 70 (Rect)**

présenté par

Mme Battistel, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Untermaier, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 2

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2020, le c du 1° du II de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi rédigé :

« c) Les 2° et 3° du même II sont ainsi rédigés :

« 2° Assainissement des eaux usées et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

« 3° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 2 dans l'hypothèse de l'adoption de l'amendement n° 64 à l'article 1^{er}. Cet amendement vise à permettre aux communes membres d'une communauté d'agglomération de pouvoir recourir au dispositif de minorité de blocage.